



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Brest métropole (29)**

n° MRAe 2017-005306

Décision du 24 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Brest métropole** reçue le 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis du préfet du Finistère, Autorité environnementale, en date du 25 juillet 2013 sur le PLUi actuel ;

Considérant que :

– la métropole de Brest s'est dotée, par approbation en date du 20 janvier 2014 suivie de plusieurs évolutions¹, d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) intégrant le programme local de l'habitat (PLH), le plan de déplacement urbain (PDU) ainsi que le plan climat énergie territorial (PCET) ;

– les mouvements démographiques, économiques, sociaux ou environnementaux auxquels les dispositions du PLUi doivent répondre et s'adapter nécessitent que celui-ci évolue et soit ajusté périodiquement ;

– en 2017, Brest métropole a engagé, comme chaque année, une nouvelle procédure de modification de son document d'urbanisme ;

Considérant que :

– cette modification consiste à prendre en compte l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire de la métropole et à procéder à des ajustements tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

– cette modification porte en tout sur soixante points qui concernent :

- l'ouverture à l'urbanisation (passage d'un zonage 2AU à un zonage 1AU) de neuf secteurs à vocation d'habitat, mixte, économique ou d'équipements de loisir ;
- l'actualisation du zonage (passage de 1AU à U) de treize secteurs qui ont été aménagés

¹ Modifications des 12/12/2014, 13/10/2015, 11/12/2015 et 16/12/2016 ; mises en compatibilité des 28/04/2016 et 16/12/2016 ; mises à jour des 19/12/2014, 19/05/2016, 27/09/2016, 28/10/2016, 05/01/2017 et 17/03/2017).

voire bâtis depuis l'approbation du PLUi ;

- la prise en compte de projets pour l'évolution de quatorze secteurs ;
- la levée totale ou partielle d'emplacements réservés sur onze secteurs ;
- cinq évolutions touchant l'ensemble du territoire métropolitain et portant sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'habitat et de transports-déplacements ainsi que sur certaines dispositions concernant les règles de construction ;
- sept ajustements et corrections techniques ;

Considérant que le territoire de la métropole de Brest, composante du Pays de Brest, s'étendant sur 220 km² répartis sur huit communes et comprenant près de 212 000 habitants :

- constitue le deuxième pôle urbain à l'échelle de la Bretagne ;
- présente une façade littorale importante sur la rade ;
- est marqué par des milieux naturels et des paysages d'une grande qualité qui nécessitent une attention toute particulière ;

Considérant que la métropole de Brest :

- entend renforcer son attractivité en construisant la ville des proximités grâce à la densification du tissu urbain ainsi qu'à la mixité des fonctions urbaines ;
- ambitionne une production accrue de logements et de locaux économiques tout en limitant la consommation d'espace en privilégiant le renouvellement urbain comme outil stratégique ;
- porte la volonté d'organiser un partage de l'espace public permettant une meilleure cohabitation et une meilleure articulation des différents modes de déplacements ;
- souhaite préserver les zones agricoles et naturelles et assurer un bon état de fonctionnement des continuités écologiques entre les principaux espaces naturels de l'agglomération ;

Considérant que les évolutions proposées actualisent, clarifient et précisent les dispositions en vigueur ce qui tend à renforcer leur efficacité à mettre en œuvre les objectifs et orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation étaient d'ores et déjà prévues au PLUi en vigueur qui avait été soumis à évaluation environnementale et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ;

Considérant que, à l'échelle du PLUi, les principaux enjeux environnementaux tels que la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue, la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, la prise en compte de la mixité d'habitat et de fonctions, l'incitation au recours aux modes de déplacements alternatifs (maillage de liaisons douces, desserte en transports en commun) sont correctement pris en compte ;

Considérant que les dispositions des OAP thématiques, telles que celles portant sur l'habitat par exemple en termes de densité et de mixité, seront applicables sur l'ensemble des opérations programmées quel que soit le secteur et le zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la métropole et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification PLUi de Brest métropole ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Brest métropole est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

La collectivité s'attachera, en particulier, à approfondir sa réflexion afin de garantir l'insertion urbaine et paysagère des projets d'aménagement, y compris en renouvellement urbain, notamment en ce qui concerne le traitement des entrées de villes et de hameaux, le maintien des vues sur la rade de Brest ainsi que la préservation des espaces agro-naturels.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Françoise GADBIN', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX